

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant la procédure de la BCE en cas de sous-performance

Bruxelles, le 30 août 2013 (Dossier 2013-0892)

1. Procédure

Le 23 juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu de la part du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne (BCE) une notification d'un contrôle préalable concernant la procédure de la BCE en cas de sous-performance (PSP).

Le 30 juillet 2013, le CEPD a adressé une demande d'informations supplémentaires au DPD, qui lui a répondu le 1^{er} août 2013. Le projet d'avis a été transmis pour commentaires au DPD le 2 août 2013, et ce dernier a répondu le 5 août 2013.

2. Faits

L'**objectif** du traitement mentionné dans la PSP vise à identifier les cas de sous-performance et à replacer les membres du personnel concernés sur la bonne voie. Chaque cas de sous-performance sera examiné séparément par la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation de la BCE (DG/H), qui est chargée du traitement dont la BCE est responsable.

Dans ce contexte, la PSP comporte les **trois étapes** suivantes:

Étape 1: lancement de la procédure prévue en cas de sous-performance:

- 1) définition du cas de sous-performance à la suite de deux évaluations consécutives¹;
- 2) proposition écrite de lancement d'une PSP;
- 3) lancement de la PSP.

Étape 2: Mise en place d'un plan d'amélioration des performances (PAP):

- 4) mise en place d'un plan d'amélioration des performances (PAP) contenant des objectifs et des dates d'examen (le membre du personnel concerné est invité à contribuer à ce plan et il a la possibilité de formuler des observations écrites);
- 5) évaluation finale des performances sur la base du PAP.

Étape 3: Audition et décision dans le cadre de la procédure en cas de sous-performance:

- 6) désignation d'un jury de membres dans le cadre de la procédure prévue en cas de sous-performance;

¹ Voir l'avis du CEPD sur la procédure d'évaluation du personnel de la BCE dans le dossier 2004-0274.

- 7) audition par le jury désigné dans le cadre de la procédure prévue en cas de sous-performance;
- 8) décision du jury désigné dans le cadre de la procédure prévue en cas de sous-performance ou du directoire de la BCE. Le jury communiquera sa décision au membre du personnel, au directeur général de la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation ou à son adjoint et, le cas échéant, au directoire, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de l'audition organisée dans le cadre de la procédure en cas de sous-performance.

La **base juridique** de la PSP figure dans les conditions d'emploi du personnel de la BCE² et dans les règles applicables au personnel de la BCE³.

Les **personnes concernées** par l'application de la PSP sont les membres du personnel, conformément à la définition figurant à l'article 1 des conditions d'emploi du personnel de la BCE⁴. Les membres du personnel employés à court terme (dont le contrat de travail est inférieur ou égal à un an) ne sont donc pas soumis à la PSP. Conformément à l'article 8.5.3. des règles applicables au personnel de la BCE, la PSP ne sera pas non plus envisagée pour les membres du personnel:

- qui n'ont pas terminé leur période d'essai;
- qui participent au Graduate programme de la BCE, à moins que le participant ait été engagé par la BCE en tant que membre du personnel pour une durée indéterminée juste avant sa participation au Graduate programme de la BCE;
- pour lesquels le médecin-conseil de la BCE a reconnu qu'une maladie était la cause principale et directe de leur sous-performance;
- qui ont été élus pour représenter les intérêts du personnel ou nommés en tant que représentants de syndicats reconnus ainsi que leurs suppléants, qui sont dispensés d'au moins 25 % des tâches qui leur incombent pendant une grande partie du cycle pertinent d'évaluation des performances.

Les **données à caractère personnel traitées** concernent la sous-performance reconnue des membres du personnel, qui est documentée au cours des différentes étapes de la PSP (le lancement de la PSP, la mise en place d'un PAP avec des objectifs fixés et une évaluation, ainsi que l'audition organisée dans le cadre de la PSP et la décision prise à cet égard). La PSP s'appuie également sur une évaluation du membre du personnel réalisée dans le cadre de l'évaluation annuelle, tel que définie dans les dispositions juridiques pertinentes des règles applicables au personnel. Lors de cette évaluation annuelle, les membres du personnel sont jugés sur le plan de leurs a) responsabilités principales et objectifs convenus, b) de leurs valeurs et des compétences requises pour exercer leur emploi et c) de leurs compétences en matière

² Telles que modifiées par le projet de décision de la BCE modifiant les conditions d'emploi du personnel de la BCE joint à l'annexe 2 de la notification. Les conditions d'emploi du personnel de la BCE définissent toutes les dispositions applicables à la relation de travail avec la BCE. Elles sont proposées par le directoire et adoptées par le Conseil des gouverneurs de la BCE, après information du Conseil général.

³ Telles que modifiées par le projet de décision de la BCE joint à l'annexe 3 de la notification. Les règles applicables au personnel de la BCE complètent les conditions d'emploi du personnel de la BCE et donnent des informations plus précises sur les dispositions qui régissent la relation de travail avec la BCE.

⁴ «Aux fins du présent régime, on entend par «membre du personnel» de la [BCE] toute personne qui a contresigné un contrat de travail lui confiant un poste au sein de la BCE pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée supérieure à un an, et qui a pris ses fonctions.»

de gestion lorsque le membre du personnel occupe un poste de responsable au sein de la BCE.

Seule sera traitée la réponse du médecin-conseil indiquant si la sous-performance d'un membre du personnel est liée ou non à une maladie. Aucune autre donnée relative à la santé n'est collectée ou traitée, conformément à l'article 8.5.3 des règles applicables au personnel de la BCE⁵, qui dispose que la PSP ne sera pas lancée « [...] c) pour les membres du personnel pour lesquels le médecin-conseil de la BCE a reconnu qu'une maladie était la cause principale et directe de leur sous-performance»⁶.

En fonction des différentes étapes de la PSP, les **destinataires** des données à caractère personnel sont:

- Étape 1 (lancement de la procédure en cas de sous-performance): le supérieur hiérarchique, le responsable du personnel départemental, le directeur général de la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation (ou son adjoint)
- Étape 2 (Mise en place d'un plan d'amélioration des performances): le supérieur hiérarchique, le responsable du personnel départemental, le directeur général de la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation (ou son adjoint)
- Étape 3 (Audition et décision dans le cadre de la procédure en cas de sous-évaluation): jury désigné dans le cadre de la procédure (qui comprend le directeur général de la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation (ou son adjoint), deux responsables départementaux d'autres services (ou leurs suppléants), un représentant du comité du personnel ne disposant pas du droit de vote); le supérieur hiérarchique, le responsable du personnel départemental, d'autres personnes appelées à témoigner par le jury; le directoire. La proposition du jury à l'attention du directoire sera accompagnée du dossier complet réalisé dans le cadre de la procédure en cas de sous-performance.

Comme l'indique la déclaration de confidentialité sur la page intranet, ces parties seront soumises à l'obligation légale de respecter le secret professionnel. Concernant les données à caractère personnel contenues dans le dossier individuel et dans l'application de SAP des ressources humaines (ISIS), conformément à l'article 1.1.4 des règles applicables au personnel de la BCE, le dossier individuel sera confidentiel. Son accès ne sera accordé que (a) au membre du personnel concerné; (b) aux membres du directoire; (c) aux membres du personnel qui, pour des raisons professionnelles, doivent avoir accès aux informations contenues dans le dossier et cet accès est accordé par le directeur général de la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation ou par son adjoint. De plus, un membre du

⁵ Telles que modifiées par le projet de décision joint à l'annexe 3 de la notification.

⁶ L'article 8.5.4 des règles applicables au personnel de la BCE ajoute également que «[...] Plus particulièrement, si dans le cadre d'une telle audition, le directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation ou son adjoint estime qu'une maladie est la cause principale et directe de la sous-performance, ou si le membre du personnel invoque cette cause, le directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation ou son adjoint demandera immédiatement au membre du personnel de se rendre auprès du médecin-conseil de la BCE en vue de subir un examen. Dans ce cas, la décision de lancer ou non la procédure prévue en cas de sous-performance sera suspendue en attendant la réponse du médecin conseil de la BCE.»

personnel peut autoriser la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation, moyennant l'accord du directoire, à mettre son dossier individuel à la disposition de tiers.

Les données peuvent également être transmises au Médiateur européen, au CEPD ou à la Cour européenne de justice en cas de plainte, de différend ou de procédure judiciaire relevant de leur compétence légitime.

Au sujet des **informations communiquées aux personnes concernées**, une déclaration de confidentialité disponible sur une page intranet spécifique informe les personnes concernées des éléments suivants: l'objet du traitement; la base juridique du traitement; l'identité du responsable du traitement; les catégories de données concernées; les destinataires des données; l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données pour la personne concernée; les périodes de conservation et le droit de recourir au CEPD.

Par ailleurs, l'article 8.5 des règles applicables au personnel de la BCE⁷ indique quelles informations sont échangées avec les personnes concernées à quelle étape de la procédure. Sont entre autres prévues les étapes suivantes:

- en vertu de l'article 8.5.4, le supérieur hiérarchique informe le membre du personnel de la proposition de lancer une PSP et de sa possibilité de demander une audition;
- en vertu de l'article 8.5.5, le directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation ou son adjoint informe par écrit le membre du personnel de sa décision de lancer ou non la procédure prévue en cas de sous-performance;
- en vertu de l'article 8.5.6, le supérieur hiérarchique communique le projet de PAP au membre du personnel, qui peut présenter ses observations écrites dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception du projet;
- en vertu de l'article 8.5.7, lors des dates prévues d'analyse des performances, le supérieur hiérarchique informe le membre du personnel de l'évolution de ses performances;
- en vertu de l'article 8.5.8, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'évaluation finale des performances du membre du personnel, son supérieur hiérarchique évalue par écrit l'évolution de ses performances et la durabilité de cette évolution, et il communique ses observations au membre du personnel;
- en vertu de l'article 8.5.21, le jury d'évaluation transmet sa décision au membre du personnel, au directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation ou à son adjoint et, le cas échéant, au directoire, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de l'audition organisée dans le cadre de la procédure prévue en cas de sous-performance.

En ce qui concerne les **droits des personnes relatifs aux données à caractère personnel les concernant**, en plus de l'article 9 de la décision de la BCE du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la

⁷ Telles que modifiées par le projet de décision de la BCE joint à l'annexe 3 de la notification.

protection des données à la Banque centrale européenne(BCE/2007/1)⁸, les dispositions spécifiques suivantes des règles applicables au personnel de la BCE s'appliquent⁹:

- article 8.5.23 des règles applicables au personnel: *«Tous les documents établis en lien avec la PSP ou en conséquence de celle-ci, dont il est question dans les présentes règles, et tous les documents soumis par le membre du personnel pendant cette procédure seront conservés dans le dossier individuel du membre du personnel. Celui-ci peut demander que soit inséré dans son dossier personnel toute décision du directoire indiquant que ce dernier ne souhaite pas mettre un terme à son contrat de travail.»*
- article 8.5.20 des règles applicables au personnel: *«Avant l'audition, le jury d'évaluation de la sous-performance ou le membre du personnel peut demander d'enregistrer l'audition en vue d'en dresser un procès-verbal».*

Aucun délai spécifique ne s'applique au verrouillage ou à la suppression de données à la demande légitime et motivée des personnes concernées. Si le membre du personnel apprend qu'il a été décidé de ne pas lancer la procédure prévue en cas de sous-performance, il peut demander à tout moment de retirer de son dossier individuel les documents qui s'y rapportent, à moins que, pendant cette période, une autre évaluation annuelle fasse état d'une sous-performance ou que les documents soient nécessaires pour un éventuel suivi, dans le cadre d'une procédure judiciaire, par exemple.

Période de conservation:

a) Conformément à l'article 8.5.23 des règles applicables au personnel¹⁰, tous les documents établis en lien avec la PSP ou en conséquence de celle-ci, et tous les documents soumis par le membre du personnel pendant une telle procédure, seront conservés dans le dossier individuel du membre du personnel. À l'exception des appréciations, et le cas échéant, de la décision du directoire de rétrograder le membre du personnel ou de mettre un terme à son contrat, ces documents seront retirés du dossier individuel:

- en cas de PSP, cinq ans après sa clôture;
- en cas de proposition de lancement d'une PSP qui n'a pas été suivie, trois ans après la conclusion de la seconde évaluation annuelle faisant état d'une sous-performance, ou à la demande du membre du personnel, à tout moment, après que ce dernier a été informé de la décision de ne pas lancer une PSP, à moins que pendant cette période, une autre évaluation annuelle fasse état d'une sous-performance ou que ces documents soient nécessaires pour un éventuel suivi, dans le cadre d'une procédure judiciaire, par exemple.

b) Conformément à l'article 8.5.20 des règles applicables au personnel, tout enregistrement des auditions du jury concernant les procédures prévues en cas de sous-performance sera détruit dans un délai de six mois à dater de la décision finale du directoire ou de la clôture de la procédure prévue en cas de sous-performance, sauf

⁸ «1. Outre leur droit d'être informées de manière adéquate de tout traitement de données à caractère personnel les concernant, les personnes concernées peuvent s'adresser au responsable du traitement concerné afin d'exercer les droits que leur confèrent les articles 13 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001, ainsi qu'il est précisé ci-dessous. [...]»

⁹ Telles que modifiées par le projet de décision de la BCE joint à l'annexe 3 de la notification.

¹⁰ Telles que modifiées par le projet de décision de la BCE joint à l'annexe 3 de la notification.

s'il est nécessaire pour un éventuel suivi, dans le cadre d'une procédure judiciaire, par exemple.

c) Le dossier contenu dans le système de gestion des documents et archives électroniques (EDRMS) sert uniquement à des fins de collaboration interne et sera supprimé dans un délai de six mois après la clôture de la procédure applicable en cas de sous-performance.

Concernant les **mesures de sécurité**, (...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»): le traitement par la BCE de données relatives à son personnel constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»*, article 2, point a) du règlement). Le traitement des données est assuré par la BCE, un organe de l'Union européenne, dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union européenne (article 3, paragraphe 1, du règlement, conformément au traité de Lisbonne).

Les données sont traitées automatiquement et manuellement, à savoir que les informations d'appréciation sont entrées manuellement dans l'application SAP des ressources humaines par le responsable de l'évaluation et la personne évaluée. Le dossier individuel numérique est conservé électroniquement dans le SAP (ISIS). Une fois qu'une PSP a été lancée, la documentation relative à la procédure en cours est conservée dans l'EDRMS de la BCE afin de permettre aux destinataires susmentionnée de collaborer. Le règlement est dès lors applicable.

Motifs de contrôle préalable: conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement, *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement consiste en une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend *«les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»* (article 27, paragraphe 2, point b) et *«les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat»* (article 27, paragraphe 2, point d). La PSP vise à évaluer les performances d'un membre du personnel concerné dans l'exécution de ses tâches professionnelles afin d'identifier les cas de sous-performance et de replacer le membre du personnel concerné sur la bonne voie. Lorsque ces efforts ne permettent aucune amélioration, la PSP peut amener à mettre un terme au contrat de travail du membre du personnel. Cependant, le licenciement n'est pas l'*objectif* initial de la PSP (voir également la section 3.5 ci-dessous). La PSP est donc soumise à un contrôle préalable au vu de l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 23 juillet 2013. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le Contrôleur européen de la protection des

données doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant 5 jours au total. En conséquence, le présent avis doit être rendu au plus tard le 30 septembre 2013.

3.2. Légalité de la procédure

L'article 5 du règlement définit des critères déterminant la licéité du traitement des données à caractère personnel. Selon l'article 5, point a, le traitement est légal si *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*. Selon le considérant 27 du règlement, est également légal *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»*.

a) Le traitement est réalisé par la BCE dans le cadre d'une **mission effectuée dans l'intérêt du public** conformément à l'article 36 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ainsi qu'à l'article 21 de la décision de la BCE du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la BCE.

b) **Existence d'une base juridique**: les dispositions ci-dessus constituent la base sur laquelle la BCE a défini les conditions d'emploi de son personnel et les règles applicables à ce dernier, notamment l'article 8.5 définissant la PSP.

c) Concernant la **nécessité du traitement de données à caractère personnel**, il est évident qu'afin d'entreprendre une PSP, des données à caractère personnel doivent être collectées et traitées ultérieurement.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Adéquation: l'utilisation de données tirées des deux dernières évaluations, du contenu approuvé de la PAP et de la documentation de l'audition réalisée en cas de sous-performance, y compris la décision faisant état d'une sous-performance le cas échéant, semble adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour lesquelles ces données sont collectées. Grâce à la déclaration de confidentialité disponible sur l'intranet, les acteurs concernés savent qu'ils sont soumis à l'obligation légale de respecter le secret professionnel (voir également la section 3.6 ci-dessous).

Pertinence: l'article 4, paragraphe 1, point d, du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et que *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées»*. Les données d'évaluation sont par définition subjectives et ne peuvent donc pas être considérées comme *«adéquates, pertinentes et non excessives»* à proprement parler, mais le fait que les personnes concernées puissent demander de les modifier le cas échéant ou d'ajouter des commentaires ou des informations vise à garantir la qualité des données.

- a) Premièrement, le CEPD note que l'évaluation réalisée dans le cadre de l'exercice d'appréciation (étape 1) a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable¹¹. Cela étant, le CEPD a conclu que la procédure elle-même garantissait l'adéquation et la pertinence des données.
- b) Concernant la mise en place d'un PAP (étape 2), le fait que le membre du personnel concerné ait l'occasion de contribuer à son PAP et de présenter des observations écrites à tout examen habituel de ses performances dans le cadre du PAP garantira l'adéquation et la pertinence des données. Concernant l'évaluation finale basée sur le PAP, le CEPD note que l'évaluation réalisée par le supérieur hiérarchique repose par nature sur un jugement¹². Cependant, si la troisième étape de la procédure devait être lancée, l'audition offre la possibilité au membre du personnel concerné de commenter les observations faites à propos de sa sous-performance.
- c) De plus, les différentes étapes de l'évaluation et du PAP, ainsi que l'audition (étape 3), offrent la possibilité au supérieur hiérarchique de revoir son évaluation ou de la mettre à jour le cas échéant.

Le CEPD conclut que la PSP garantit l'adéquation et la pertinence des données.

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose également que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été abordée (voir la section 3.2 ci-dessus) et celle de la loyauté sera traitée avec les informations fournies aux personnes concernées (voir la section 3.8 ci-dessous).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

- Concernant les périodes de conservation de cinq et trois ans prévues pour tous les documents de la PSP¹³ conservés dans le dossier individuel du membre du personnel ainsi que le dossier du EDRMS, qui est supprimé dans un délai de six mois après la clôture de la PSP, le CEPD estime que l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement est respecté.
- Concernant les enregistrements des auditions du jury d'évaluation de la sous-performance, qui sont détruits dans les six mois après la décision finale du directoire ou la clôture de la PSP, il pourrait être avancé qu'ils ne devraient pas être conservés plus longtemps que le délai nécessaire pour dresser un procès-verbal, les enregistrements constituant une source complète d'informations sur la base de laquelle sont dressés les procès-verbaux. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal, ou si les enregistrements

¹¹ Voir l'avis du CEPD sur la procédure d'évaluation du personnel de la BCE dans le dossier 2004-0274.

¹² Qui est subjectif par nature, voir les orientations du CEPD sur l'évaluation des membres du personnel, p. 7.

¹³ À l'exception des appréciations et, le cas échéant, de la décision du directoire de rétrograder le membre du personnel ou de mettre un terme à son contrat de travail.

documentent une infraction par rapport à certaines tâches professionnelles, les enregistrements pourraient devoir être conservés jusqu'au règlement du différend en question. Le CEPD estime que ces dispositions sont conformes aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Le CEPD considère que l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement est respecté.

3.5. Utilisation compatible

L'article 4, paragraphe 1, point b) du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités»*

Tel que susmentionné, l'étape 1 de la PSP est lancée sur la base de la détermination d'une sous-performance à la suite de deux évaluations consécutives. Il ne peut être considéré que la PSP utilise les données traitées dans la procédure d'évaluation du personnel de la BCE¹⁴ dans le contexte analysé pour toute autre finalité que celle d'évaluer les performances du membre du personnel concerné. Les deux procédures visent principalement à évaluer les performances du membre du personnel. Le fait que la PSP puisse amener à mettre un terme au contrat de travail du membre du personnel lors de l'étape 3 n'est ni une conséquence nécessaire des précédentes étapes de la PSP, ni son objectif principal, comme l'illustre clairement l'existence du PAP (étape 2 de la PSP).

L'objectif de la PSP n'implique donc aucun changement de finalité et il n'est pas incompatible avec l'objectif de l'exercice d'évaluation; l'article 4, paragraphe 1, point b) du règlement est donc respecté.

3.6. Transfert de données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent être transférées entre des institutions ou organes ou en leur sein *«que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»* (paragraphe 1). Le destinataire traite les données *«uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission»* (paragraphe 3).

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la PSP sont transférées à de nombreux destinataires au sein de la BCE. Le CEPD estime que le fait de rendre ces données disponibles aux destinataires internes cités plus haut est nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires. Le CEPD salue le fait que la déclaration de confidentialité sur la PSP disponible sur l'intranet de la BCE indique explicitement que ces parties seront soumises à l'obligation légale du respect du secret professionnel. Cela étant, le CEPD invite la BCE à leur rappeler explicitement également qu'elles peuvent traiter des données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (article 7, paragraphe 3, du règlement).

Concernant le fait que les données peuvent également être transmises au Médiateur européen, au CEPD ou à la Cour européenne de justice en cas de plainte, de différend

¹⁴ Voir l'avis du CEPD sur la procédure d'évaluation du personnel de la BCE dans le dossier 2004-0274.

ou de procédures judiciaires relevant de leurs compétences légitimes, le CEPD estime que ces données sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence de l'institution destinataire.

Les exigences de l'article 7 du règlement sont respectées.

3.7. Droits des personnes concernées

Les articles 13 à 19 du règlement définissent un certain nombre de droits pour les personnes concernées, notamment le droit d'accéder aux données à la demande de la personne concernée et le droit de rectifier, effacer ou verrouiller des données à caractère personnel.

Le CEPD salue les dispositions des règles applicables au personnel de la BCE garantissant un accès total des personnes concernées à tous les documents pertinents dans le cadre de la PSP et estime que les exigences de l'article 13 sont respectées.

Le CEPD note que dans le cadre de la PSP, les données à caractère personnel relatives à des personnes autres que le membre du personnel concerné peuvent être traitées (ex: personnes appelées à témoigner par le jury d'évaluation de la sous-performance). Le droit d'accès de toute personne concernée par la PSP doit également être pris en compte; le CEPD recommande que le droit d'accès de ces personnes soit restreint uniquement dans les limites de l'article 20 du règlement.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient l'obligation d'informer les personnes concernées afin d'assurer la transparence du traitement des données à caractère personnel. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, comme dans le cas présent, la personne concernée doit être informée dès l'enregistrement des données ou lors de la première communication des données, sauf si la personne en est déjà informée (article 12 du règlement).

Le CEPD estime que la déclaration de confidentialité disponible sur l'intranet répond à ces exigences.

3.9. Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusions

Le CEPD considère que le traitement n'entraîne aucune violation du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que la BCE tienne pleinement compte des considérations susmentionnées avant de lancer une PSP. La BCE devrait en particulier:

- veiller à ce que le droit d'accès de toute personne concernée autre que le membre du personnel concerné par la PSP (ex: personnes invitées à témoigner par le jury d'évaluation de la sous-performance) soit restreint uniquement dans les limites de l'article 20 du règlement;
- rappeler à tous les destinataires qu'ils peuvent traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur adjoint européen de la protection des données